



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
23ème session
Point 17 de l'ordre du jour

71FUND/A.23/14/6
10 septembre 2000
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAITRE

N°1 YUNG JUNG

Note de l'Administrateur

Résumé:	La question s'est posée de savoir si le Fonds de 1971 était en droit d'obtenir de la part de la République de Corée le recouvrement des montants des indemnités qu'il avait versés au titre du sinistre du <i>N°1 Yung Jung</i> ainsi que du montant de la prise en charge financière. En effet, le Comité d'indemnisation du Gouvernement de la République de Corée a rejeté une demande qui lui a été présentée à cette fin. Il est procédé à une analyse de la situation juridique afin de déterminer si le Fonds de 1971 devrait ou non tenter une action devant les tribunaux coréens.
Mesures à prendre:	Décider si le Fonds de 1971 devrait tenter une action en justice à l'encontre de la République de Corée en vue de recouvrer les montants qu'il a versés à titre d'indemnités et de prise en charge financière.

1 Introduction

- 1.1 Alors que, à l'approche d'un typhon, la barge de mer coréenne *N°1 Yung Jung* (560 tjb) s'était abritée à un appontement du port de Pusan (République de Corée) le 15 août 1996, elle s'est échouée sur un rocher submergé qui n'était pas indiqué sur la carte marine. À la suite de l'échouement, environ 28 tonnes de fuel-oil moyen se sont déversées dans la mer. Des opérations de nettoyage ont été effectuées par des entrepreneurs engagés par le propriétaire du navire.
- 1.2 Le *N°1 Yung Jung* n'était pas inscrit auprès d'un Club P & I mais avait une assurance de responsabilité d'un montant de US\$1 million (£620 000) par sinistre.

- 1.3 À ses 61ème et 62ème sessions, le Comité exécutif a examiné la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait ou non tenter contre la République de Corée une action en recouvrement des montants versés par le Fonds à titre d'indemnités.
- 1.4 À sa 61ème session, le Comité a chargé l'Administrateur de poursuivre son enquête sur la cause du sinistre et de s'entretenir des questions en jeu avec le Gouvernement de la République de Corée. Il l'a en outre chargé de présenter une demande en recouvrement auprès du Comité régional d'indemnisation du Gouvernement et, au besoin, de faire valoir sa demande devant le tribunal coréen compétent, dans la mesure où cela serait nécessaire pour empêcher que la demande ne soit frappée de prescription (71FUND/EXC.61/14, paragraphe 4.9.12).

2 Procédure en limitation

Le propriétaire du navire a entamé une procédure en limitation en août 1997. L'assureur du propriétaire du navire a présenté au tribunal une lettre de garantie pour le montant de limitation. En mai 1998, le tribunal de district de Pusan a fixé le montant de limitation applicable au *N°1 Yung Jung* à Won 122 millions (£60 000).

3 Demandes d'indemnisation

- 3.1 Toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre ont été réglées à raison d'un montant total de Won 747 millions (£363 000).
- 3.2 Certaines des demandes visées ci-dessus ont été honorées par le Fonds de 1971, tandis que les autres étaient payées par le propriétaire du navire. En septembre 1998, le Fonds de 1971 a versé à l'assureur une somme de £262 373 (soit l'équivalent de Won 615 millions), correspondant au montant que l'assureur avait versé au-delà du montant de limitation applicable au *N°1 Yung Jung* (intérêts y compris). Le Fonds de 1971 a également versé une somme de Won 28 millions (£12 000) au titre de la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971.
- 3.3 Le montant versé par le Fonds de 1971 à titre des indemnités et de la prise en charge financière se chiffre au total à Won 670 millions (£286 000).

4 Le sinistre

Dans le document présenté à la 61ème session du Comité exécutif (document 71FUND/EXC.61/10, paragraphes 6.1.1 et 6.1.2), l'Administrateur a fait le point du sinistre comme suit:

Le *N°1 Yung Jung*, qui avait un tirant d'eau de 3,6 mètres, s'est échoué sur un rocher de granit submergé alors qu'il accostait à un appontement du port de Pusan. Ce rocher, qui formait une protubérance d'environ 1,5 mètre sur le fond de la mer, n'apparaissait pas sur la carte. Le propriétaire du navire a engagé des plongeurs pour inspecter le fond de la mer et ceux-ci ont conclu que ce rocher ne faisait pas partie du fond de la mer mais y avait été placé à un moment ou à un autre. Ils ont également constaté que ce rocher était dépourvu d'algues, ce qui indiquait qu'il n'était là que depuis peu.

Il semble que la police maritime et le procureur public n'aient pas enquêté sur les raisons pour lesquelles le rocher se trouvait sur le fond de la mer. Lors de la procédure judiciaire intentée contre le capitaine, le tribunal n'a pas examiné la question mais a estimé que, vu que la hauteur d'eau minimale près du quai n'était que de 3 mètres à marée basse, le capitaine aurait dû vérifier la profondeur pour voir s'il pouvait accoster à ce quai en toute sécurité.

5 Procédure régissant les demandes en recouvrement auprès de la République de Corée

- 5.1 En vertu de la loi coréenne sur l'indemnisation par l'État, toute demande formée contre le Gouvernement de la République de Corée devrait tout d'abord être soumise au Comité régional d'indemnisation compétent. Une action en justice ne peut être intentée contre la République de Corée que lorsque le Comité a rendu sa décision ou que trois mois se sont écoulés à compter de la date de la soumission de la demande au Comité.
- 5.2 Ce Comité a pour rôle de passer en revue la demande. Il examine les preuves présentées sous la forme de documents ou lors des dépositions orales des témoins. La procédure devant le Comité se déroule à huis clos. La décision consiste soit à allouer un montant spécifique à titre d'indemnisation, soit à rejeter intégralement la demande.
- 5.3 Si le demandeur est satisfait de la décision du Comité quant au montant alloué, il peut demander par écrit le paiement de ce montant, qui lui sera versé par la République de Corée à bref délai.
- 5.4 Au cas où le demandeur ne serait pas satisfait de la décision du Comité, il est en droit d'intenter une action en justice contre la République de Corée. À titre de variante, il peut faire appel de la décision du Comité régional auprès du Comité central d'indemnisation.
- 5.5 Le Comité régional est tenu de renvoyer toute demande d'un montant dépassant Won 50 millions (£26 000) au Comité central. La procédure de paiement décrite au paragraphe 5.3 vaut également pour le Comité central.

6 Mesures prises par l'Administrateur

- 6.1 L'avocat coréen du Fonds de 1971 a fait savoir à l'Administrateur que, bien qu'il soit possible de convenir avec le Gouvernement de la République de Corée d'une prolongation du délai de trois ans avant l'expiration duquel une telle demande devait être soumise au Comité régional d'indemnisation, cet accord ne pourrait protéger le Fonds de 1971 contre la forclusion de sa demande au cas où il serait nécessaire d'intenter une action en justice contre la République de Corée.
- 6.2 Compte tenu de ces conseils, l'Administrateur a chargé l'avocat coréen du Fonds de soumettre une demande au Comité régional d'indemnisation avant l'expiration du délai de trois ans. La demande a été déposée le 9 août 1999.

7 Position de l'assureur

L'assureur du propriétaire du navire a informé l'Administrateur qu'il avait décidé de ne pas intenter d'action en recours à l'encontre de la République de Corée car, à son avis, une action en recours échouerait probablement et les sommes en cause étaient relativement peu élevées.

8 La position de l'avocat du Fonds de 1971 relative à la responsabilité de la République de Corée en droit coréen

- 8.1 À sa 61^{ème} session, le Comité exécutif a été informé de l'avis émis par l'avocat coréen du Fonds de 1971 quant à la situation en droit coréen s'agissant de l'éventuelle responsabilité de la République de Corée (document 71FUND/EXC.61/10, paragraphe 6.2):

Si la carte marine présente des lacunes du fait qu'elle n'indique pas la présence d'un rocher naturel, la responsabilité incombe à l'Institut national de recherche océanographique, service public coréen. Toutefois, d'après un jugement rendu par la Cour suprême de Corée (26 août 1997, 96 Da 33143), la République de Corée n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour un quelconque dommage causé du fait d'une carte déficiente.

Toutefois, si le rocher ne constitue pas une partie naturelle du fond de la mer mais y a été placé, la situation juridique est différente, car on considère alors qu'il y a un défaut dans une 'installation ou structure publique'.

S'il y a un défaut dans une installation ou structure publique appartenant à la République de Corée ou gérée par elle, celle-ci est, en droit coréen, responsable de tout dommage qui en résulte (article 5 de la loi coréenne sur l'indemnisation par l'État). La jurisprudence et la doctrine consacrent le caractère objectif de la responsabilité de la République de Corée, qui ne dépend donc pas d'une faute ou d'une négligence de la part de la République. La seule question pertinente est donc de savoir si l'installation ou la structure présentait une défectuosité. La République de Corée est responsable, même s'il y a eu négligence concurrente de la part de la victime (jugement de la Cour suprême de Corée en date du 22 novembre 1994 dans l'affaire Da 32 9 24). La République ne bénéficie pas d'une limitation de la responsabilité.

À la date du sinistre, le quai appartenait à la République de Corée et était géré par le Bureau régional des affaires maritimes et de la pêche de Pusan, qui est un service public coréen. C'est pourquoi il relève de la définition des 'installations et structures publiques' donnée dans la loi coréenne sur l'indemnisation par l'État.

Étant donné que le rocher qui se trouvait sur le fond du poste à quai n'apparaissait pas sur les cartes, l'avocat coréen du Fonds de 1971 a estimé que, si ce rocher n'était pas naturel, le poste à quai était défectueux et que ce défaut était la cause du sinistre. À son avis, la République de Corée serait responsable vis-à-vis de l'assureur du propriétaire du navire et du Fonds de 1971 qui avaient acquis, par subrogation, les droits des victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, au titre des paiements versés par l'assureur et le Fonds à ces victimes.

L'avocat coréen du Fonds de 1971 a également estimé que, compte tenu du jugement susmentionné de la Cour suprême, la responsabilité de la République de Corée vis-à-vis du Fonds de 1971 ne se trouverait pas réduite du fait de la négligence du capitaine, alors que sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire du navire/assureur pourrait l'être du fait de la négligence du capitaine car celui-ci était un employé du propriétaire du navire.

9 Examen de la question par l'Administrateur, tel que présenté par l'Administrateur à la 61ème session du Comité exécutif:

L'Administrateur a soumis l'analyse ci-après à l'examen de la 61ème session du Comité exécutif:

L'inspection effectuée par les plongeurs engagés par le propriétaire du navire indique que le rocher sur lequel le *N°1 Yung Jung* s'est échoué n'était pas un élément naturel du fond de la mer mais y avait été placé à un moment donné. C'est pourquoi il est probable, de l'avis de l'Administrateur, que le sinistre ait été causé par un défaut de ce qui est connu en droit coréen comme étant 'une installation ou structure publique'. Compte tenu de l'avis donné par l'avocat coréen du Fonds de 1971 concernant les dispositions applicables de la loi coréenne sur l'indemnisation par l'État, l'Administrateur pense que l'on pourrait soutenir que le sinistre a été causé par un défaut d'une installation ou structure publique, que la République de Corée est responsable du dommage qui en résulte et qu'elle est tenue de rembourser au Fonds de 1971 tous montants que celui-ci a versés à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière.

10 Examen de la question par le Comité exécutif à sa 61ème session

Il est rendu compte de l'examen de la question par la 61ème session du Comité exécutif dans le relevé des décisions (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphes 4.9.4 à 4.9.12), comme suit:

La délégation d'observateurs de la République de Corée a déclaré qu'elle reconnaissait que le Fonds avait le droit d'intenter une action en recours, qu'aucune distinction ne devrait être faite à cet égard entre les gouvernements et les particuliers et que le droit applicable était la législation nationale. Cette délégation a souligné que le Gouvernement de la République de Corée devait avoir la possibilité de présenter sa défense si une action en recours était intentée.

À supposer que tout ce qui avait été indiqué par l'Administrateur dans le document 71FUND/EXC.61/10 soit correct, et que des installations ou structures publiques présentent un défaut, la délégation de la République de Corée a appelé l'attention du Comité sur deux points, à savoir que 98% des demandes avaient trait à des opérations de nettoyage, dont certaines avaient été effectuées par le Gouvernement de la République de Corée, et que le navire était entré dans le port sans permission, le capitaine recevant en conséquence une peine de prison pour avoir pénétré dans une zone où les navires-citernes n'avaient pas le droit d'accoster.

La délégation de la République de Corée a déclaré que son gouvernement estimait être une des victimes du sinistre et que, à ce titre, il avait reçu une indemnisation. Elle a fait observer que la plupart des demandeurs n'étaient pas des victimes du sinistre mais des volontaires qui avaient participé aux opérations de nettoyage et qui n'avaient pas subi de préjudice du fait d'un défaut des installations ou structures publiques, si un tel défaut existait effectivement.

La délégation de la République de Corée estimait que la négligence concurrente du capitaine affecterait la responsabilité de son gouvernement vis-à-vis du Fonds de 1971. Elle a fait observer que, si son gouvernement avait une quelconque responsabilité, il demanderait un remboursement au Fonds au titre de tout montant payé par suite d'une action récursoire, le Fonds étant alors en droit de réclamer une réduction basée sur la négligence concurrente en vertu de l'article 4.3.

La délégation de la République de Corée a été d'avis qu'il n'y avait aucune raison de considérer son gouvernement comme seul responsable et elle a demandé à être autorisée à présenter ses arguments par écrit afin de faciliter les débats sur la question à la session suivante du Comité exécutif.

Un certain nombre de délégations ont rappelé que le Fonds de 1971 avait pour politique d'intenter une action en recours chaque fois que cela était approprié et qu'il devait, dans chaque cas, envisager s'il serait possible de recouvrer tous montants qu'il aurait versés aux victimes auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties, sur la base de la législation nationale applicable. Il a également été rappelé que le Comité avait déclaré que, si des principes étaient en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque le Fonds envisagerait s'il convenait ou non d'intenter une action en justice. Il a été noté que le Comité avait également déclaré que la décision du Fonds de 1971 d'intenter ou non une telle action devrait être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances d'aboutir dans le cadre du système juridique en question (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.1.4).

11 Examen de la question par le Comité exécutif à sa 62ème session

- 11.1 À la 62ème session du Comité exécutif, la délégation coréenne a présenté un document exposant la position du Gouvernement de la République de Corée (document 71FUND/EXC.62/10/1).
- 11.2 Durant les débats du Comité, la délégation coréenne a fait valoir que le Fonds de 1971 ne pouvait invoquer des arguments solides dans une action récursoire à l'encontre du Gouvernement de la République de Corée, et ce pour deux raisons. En premier lieu, le sinistre ne résultait pas d'un défaut d'installation ou d'entretien d'une installation ou structure publique du Gouvernement, mais d'une faute lourde du propriétaire du navire qui avait utilisé ces installations de manière illégale, dans une zone où les navires-citernes n'étaient pas autorisés, sans notifier les autorités portuaires ni leur adresser de demande d'autorisation et, en outre, sans tenir pleinement compte des conséquences possibles des conditions météorologiques ou de la marée. Il a été avancé que si les autorités portuaires avaient été notifiées des intentions du navire, elles auraient guidé celui-ci vers un quai lui permettant d'accoster en toute sécurité. En deuxième lieu, étant donné que l'article 4.3 de la Convention portant création du Fonds de 1971 excluait la possibilité de réduire les indemnités d'un demandeur ayant pris des mesures de sauvegarde au titre de la négligence concurrente, le Fonds de 1971 ne pouvait pas engager d'action récursoire à l'encontre du Gouvernement de la République de Corée visant tout paiement versé par le Fonds au titre des mesures de sauvegarde. La délégation coréenne a déclaré que le Gouvernement de la République de Corée aurait pu prendre les mesures de sauvegarde, que d'autres personnes auraient pu mener dans le port les opérations en cause uniquement parce que le Gouvernement les y avait autorisées et que les opérations devaient donc être considérées comme ayant été menées par le Gouvernement de la République de Corée. De l'avis de la délégation, une action récursoire de la part du Fonds de 1971 était contraire à l'esprit de la Convention portant création du Fonds de 1971.
- 11.3 Le Comité a noté que, de l'avis de l'Administrateur, le Gouvernement de la République de Corée n'aurait pu se porter demandeur étant donné qu'il n'avait pas encouru les frais des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde (à l'exception de celles qui ont été effectuées par la police maritime de Pusan), et que, si le Gouvernement de la République de Corée avait lui-même mené les opérations, il aurait été en droit de demander réparation et qu'il en aurait été de même si le gouvernement avait engagé et payé une entreprise pour effectuer les opérations. Le Comité a toutefois constaté que tel n'avait pas été le cas dans l'affaire du *N°1 Yung Jung*.
- 11.4 Le Comité a pris acte également de la position du Gouvernement de la République de Corée concernant les faits relatifs au sinistre mais a noté en outre que les conseillers techniques du Fonds de 1971 avaient exprimé leur désaccord sur divers points.
- 11.5 Le Comité a reconnu que le quai visé était réservé aux seuls navires à cargaisons sèches de moins de 1 000 tpl et que ces restrictions avaient été publiées dans le règlement relatif à l'usage des quais du port de Pusan. Il a noté cependant qu'aucune restriction ne portait sur le tirant d'eau des navires à cargaisons sèches se trouvant à quai, et que par conséquent, de l'avis de l'Administrateur, l'on supposait que le tirant d'eau maximum pour ce type de navire était de 4,3 mètres à marée basse. En outre, un navire à cargaisons sèches ayant le même tirant d'eau que le *N°1 Yung Jung* (soit 3,6 mètres) se serait donc échoué sur le rocher en cause. Enfin, le quai était réservé aux navires à cargaisons sèches, parce qu'il ne s'y trouvait aucun matériel de lutte contre l'incendie.

12 Décision du Comité d'indemnisation du Gouvernement de la République de Corée

Dans une décision rendue le 26 juin 2000, le Comité d'indemnisation du Gouvernement de la République de Corée a rejeté la demande du Fonds de 1971, aux motifs suivants:

Le demandeur soutient que le sinistre est survenu du fait que le navire avait heurté un rocher se trouvant à proximité de la paroi du quai. Le Gouvernement de la République de Corée, qui est responsable de la gestion des installations publiques, y compris le quai, doit donc verser une indemnisation au titre des dommages causés par ce sinistre.

Cependant, le quai en question n'est utilisé en tant que tel que pour les navires pour marchandises diverses d'un tirant d'eau inférieur à 4,3 mètres et de moins de 1 000 tpl aux fins de la sécurité de ces navires. Il est donc suffisant que le quai, qui présente toutes les caractéristiques de sécurité requises pour les navires pour marchandises diverses, par exemple, ne pose pas de problème pour l'accostage et la navigation des navires de divers ayant un faible tirant d'eau. Le Gouvernement de la République de Corée n'est nullement tenu de garantir la sécurité des quais pour les chalands-citernes et autres bâtiments d'un fort tirant d'eau, qui, dans ces conditions, accosteraient donc illégalement à ce quai.

Le sinistre a été causé par le fait que le capitaine du navire a illégalement accosté le navire chargé de 1 800 tonnes d'hydrocarbures à ce quai, sans avoir demandé aux autorités portuaires l'autorisation d'utiliser cette installation portuaire, et sans avoir présenté de rapport.

La demande d'indemnisation par l'État est donc rejetée.

13 Analyse de la situation par l'Administrateur

- 13.1 Comme indiqué au paragraphe 5.4 ci-dessus, le Fonds de 1971 est en droit d'intenter une action en justice aux fins de sa demande de recouvrement à l'encontre de la République de Corée. Cette action doit être présentée au plus tard le 20 décembre 2000.
- 13.2 L'avocat coréen du Fonds de 1971 a déclaré à l'Administrateur qu'à son avis le quai était défectueux et que le Gouvernement de la République de Corée, en tant que responsable de l'installation publique en cause, devrait être considéré responsable en droit coréen. Toutefois, il a appelé l'attention sur deux points soulignés par le Gouvernement de la République de Corée, à savoir le fait que le quai était utilisé seulement par les navires de divers, et l'interprétation de l'article 4.3 de la Convention portant création du Fonds de 1971 (paragraphe 11.2 ci-dessus). Il a estimé que les tribunaux coréens tendraient à accepter ces arguments, étant donné qu'ils ne s'étaient guère montrés empressés à considérer le Gouvernement de la République de Corée responsable en vertu de la loi coréenne sur l'indemnisation par l'État. C'est pourquoi, de l'avis de l'avocat du Fonds, une action en justice du Fonds de 1971 à l'encontre du Gouvernement coréen avait peu de chance de réussir.
- 13.3 Du fait du conseil donné par l'avocat coréen du Fonds de 1971, l'Administrateur estime hautement improbable qu'une action en justice intentée contre le Gouvernement de la République de Corée puisse aboutir. Pour cette raison et compte tenu des sommes relativement peu élevées en jeu, l'Administrateur propose de ne pas donner suite à cette question par une action en justice à l'encontre de la République de Corée.

14 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) décider si le Fonds de 1971 devrait ou non intenter une action en justice à l'encontre de la République de Corée en vue du recouvrement des sommes versées par le Fonds à titre d'indemnités.
-